RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 10BEFEE8-3460-4147-BAFF-189E3E330F97

US REAL ESTATE 270

Société par actions simplifiée au capital de 199 335 000 euros
Siège social : 92 avenue de Wagram – 75017 Paris
534 107 958 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour par une décision de l'associé unique en date du 20 mars 2025

Certifiés conformes

[redacted]

IQ EQ MANAGEMENT
Représentée par Monsieur Bertrand D'ANSELME
Président

Docusign Envelope ID: 10BEFEE8-3460-4147-BAFF-189E3E330F97

Préambule :

La société SOGESTOP M a été constituée sous la forme de Société Anonyme et a été enregistrée au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 11 août 2011.

L'Assemblée générale mixte de SOGESTOP M du 17 décembre 2013, par décision unanime des actionnaires, a approuvé le changement de dénomination sociale de la Société, dénommée désormais « US REAL ESTATE 270 ».

Par décision unanime des actionnaires du 30 juin 2014, réunis en Assemblée générale mixte, US REAL ESTATE 270 a été transformée en Société par Actions Simplifiée et soumise aux nouvelles dispositions statutaires suivantes.

Par décisions en date du 16 juillet 2021, l'Associé Unique a décidé de transférer le siège social de la Société du 4 Place Raoul Dautry – 75015 Paris au 6 place de la République Dominicaine – 75017 Paris.

TITRE I :
FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée (SAS), régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts.
La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- La réalisation d'investissements de toute nature, notamment par voie de prise de participations ou d'intérêts directs ou indirects dans toutes sociétés et entreprises et sous quelque forme que ce soit, de création de sociétés nouvelles, de fusions ;
- La réalisation de services, de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, rendus à toute société dans lesquelles la Société détient une participation directe ou indirecte ;
- Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Docusign Envelope ID: 10BEFEE8-3460-4147-BAFF-189E3E330F97

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : **« US REAL ESTATE 270 ».**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale de la Société, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant de son capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est situé au 92 avenue de Wagram 75017 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche des assemblées générales.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Docusign Envelope ID: 10BEFEE8-3460-4147-BAFF-189E3E330F97

TITRE II :
APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL LIBERATION DES ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de sa constitution, il est fait un apport en numéraire à la Société d'un montant de 37 000 €, correspondant à 3 700 actions d'un montant de 10 € chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

L'Assemblée générale mixte du 17 décembre 2013 a décidé de procéder à une augmentation de capital par la création et l'émission de 13 700 actions ordinaires nouvelles de 10 € chacune, portant ainsi le capital à 174 000 €.

Cette même Assemblée générale mixte du 17 décembre 2013 a décidé de procéder à une réduction du capital social par diminution de 3 700 actions, soit une diminution d'un montant de 37 000 euros.

Ainsi, au terme de cette dernière opération, le nouveau capital social de Sogestop M, devenue US REAL ESTATE 270, est de 137 000 euros, divisé en 13 700 actions ordinaires.

L'associée unique, CNP Assurances a décidé d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 137 000 €, divisé en 13 700 actions de 10 € chacune, pour le porter à 120 012 000 € par compensation avec le compte courant qui s'élève selon arrêté du 21 mars 2016 à 128 469 444,08 €.

En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chaque action actuellement existante sera portée de 10 € à 8 760 €.

Par décision du 20 mars 2025, l'associé unique a procédé à une augmentation de capital pour le porter de 120 012 000 euros, divisé en 13 700 actions de 8 760 euros chacune, à 199 335 000 euros, divisé en 13 700 actions de 14 550 euros chacune, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 199 335 000 euros.

Il est divisé en 13 700 actions de 14 550 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Docusign Envelope ID: 10BEFEE8-3460-4147-BAFF-189E3E330F97

Article 8- Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires ou par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

Article 9 - Libération des actions

1° Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président dans un délai qui ne pourra toutefois être supérieur à cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires ou de l'actionnaire unique dans les quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par télécopie et courrier ordinaire.

2° A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: 10BEFEE8-3460-4147-BAFF-189E3E330F97

TITRE III :

FORME – DROITS ATTACHES – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 10 - Forme des actions

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire sur les comptes et registres de la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par tout autre personne ayant reçue délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote attribué par la loi à tout actionnaire, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 12 – Transmission des actions – Clause d'agrément

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement.

1° Si au jour de la transmission, la Société est unipersonnelle, toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, est entièrement libre.

2° Si au jour de la transmission, la Société est pluripersonnelle, toute cession d'actions entre actionnaires s'effectue librement.

Clause d'agrément :

Toute autre cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, alors même que cette transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit, pour être définitive, être

Docusign Envelope ID: 10BEFEE8-3460-4147-BAFF-189E3E330F97

préalablement autorisée par une décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'actionnaire cédant et moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert. Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable comptant.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription, de même que la transmission de droits généralement quelconques permettant de devenir titulaire d'actions de la Société.

Toute notification au titre du présent article sera valablement effectuée soit par envoi par courrier recommandé à la personne concernée, soit par lettre remise en main propre à l'intéressé contre accusé de réception.

Docusign Envelope ID: 10BEFEE8-3460-4147-BAFF-189E3E330F97

TITRE IV :
DIRECTION DE LA SOCIETE- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 - Le Président

Article 14 - 1 : Nomination

Le Président est nommé par décision des actionnaires ou bien, le cas échéant, par décision de l'actionnaire unique.

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire de la Société. Les actionnaires peuvent désigner un Président qui n'est pas actionnaire de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 14 - 2 : Durée des fonctions - Rémunération

La durée des fonctions de Président est de 4 ans. Il est renouvelable sans limitation.

Le mandat du Président prend fin à l'issue de la délibération collective des actionnaires ou la délibération de l'actionnaire unique relative aux comptes de l'exercice et tenue ou intervenue au cours de l'année pendant laquelle la période de quatre ans expire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 14 – 3 : Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :
- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- Par la démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, à condition de la notifier aux actionnaires ou à l'actionnaire unique et à la Société par lettre recommandée et trente jours avant la date effective de la démission. Ce délai pourra toutefois être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision des actionnaires ou de l'actionnaire unique. Dans ce premier cas, le Président, s'il est actionnaire, peut prendre part au vote. La révocation n'a pas à être motivée.

Article 14 – 4 : Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'objet social.

Docusign Envelope ID: 10BEFEE8-3460-4147-BAFF-189E3E330F97

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires et, le cas échéant avec l'actionnaire unique, le Président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Il prend notamment toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires.

Toutefois, la collectivité des actionnaires ou l'actionnaire unique peut limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à autorisation préalable.

Article 14 – 5 : Limitation de pouvoirs

A titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, le Président ne pourra prendre l'une des décisions suivantes, sans y être autorisé préalablement par décision de l'associé unique :

(i) Vendre, acheter, échanger ou apporter tous immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ;
(ii) Acquérir ou prendre des participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute société, entité ou groupement quel qu'il soit ;
(iii) Consentir toutes sûretés, hypothèques ou autres charges ou droits quelconques portant sur les actions de la Société ou ses actifs ;
(iv) Consentir tous prêts, crédits ou avances par la Société ;
(v) Contracter tous emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés à l'exception des emprunts souscrits auprès des associés ou des sociétés apparentées aux associés ;
(vi) L'embauche ou le licenciement de personnel au sein de la Société.

Article 15 – Directeur Général

Article 15 – 1 : Nomination

Sur la proposition du Président, l'associé unique statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires, peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne morale ou personne physique, associé ou non de la Société, portant le titre de Directeur Général.

La durée des fonctions de directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Président peut lui confier toute délégation de pouvoir en vue de la réalisation d'opérations déterminées dans la limite de ses propres attributions.

Article 15 – 2 : Cessation des fonctions

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- Par la démission, celle-ci pouvant être donné sans motivation, à condition de la notifier au Président et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception et trente jours avant la date effective de la démission. Ce délai pourra toutefois être réduit au cas où l'Associé unique aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- Par révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision de l'Associé Unique. La révocation n'a pas à être motivée

Article 15 -3 : Pouvoirs

Le Directeur Général est investi de tous les pouvoirs que peut lui confier le Président, en vue de la réalisation d'opérations déterminées dans les limites de ses propres attributions et de ses propres limitations statutaires, édictées à l'article 14 -5 des statuts.

Docusign Envelope ID: 10BEFEE8-3460-4147-BAFF-189E3E330F97

Dans les rapports avec les actionnaires et, le cas échéant avec l'actionnaire unique, le Directeur peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société pour lesquels il a reçu une délégation de pouvoir du Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 16 - Organe auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent leurs droits

Le Président ou le ou les directeur(s) général(aux) constituent l'organe auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise, s'il existe un tel comité, exercent les droits définis à l'article L. 2323-63 du Code du travail.

Article 17 - Conventions entre la société et ses dirigeants ou actionnaires

a) Le Président, et, le cas échéant, le Directeur Général et les membres du Conseil de surveillance doit/doivent aviser par lettre recommandée avec accusé de réception, la collectivité des actionnaires ou l'actionnaire unique ainsi que le Commissaire aux comptes de la Société, de toutes conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre eux-mêmes et la Société dans un délai de un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Si la Société est pluripersonnelle, la collectivité des actionnaires statue sur lesdites conventions lors de la première décision collective suivant la notification prévue à l'alinéa précédent.

Si la Société est unipersonnelle, il est seulement fait mention des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant dans le registre des décisions, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles doivent toutefois être communiquées au Commissaire aux comptes de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce. Tout actionnaire pourra obtenir la communication de ces conventions.

b) La procédure prévue au a) est également applicable en cas de convention conclue entre la Société et :
- L'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;

- La société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, le terme de " contrôle " devant s'entendre dans le sens défini par l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Dans cette seconde hypothèse, la notification prévue ci-dessus sera faite, selon le cas, par le représentant légal de la société associée ou de la société contrôlant cette société.

c) Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et, le cas échéant, au Directeur général.

Docusign Envelope ID: 10BEFEE8-3460-4147-BAFF-189E3E330F97

Article 18 - Commissaires aux comptes

La collectivité des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires ou, le cas échéant, l'actionnaire unique, désigne, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Docusign Envelope ID: 10BEFEE8-3460-4147-BAFF-189E3E330F97

TITRE V :
DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 19 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour décider d'office, ou sur demande du Président ou du Directeur Général, de :

- L'approbation des comptes annuels de l'exercice, après rapport du commissaire aux comptes, et l'affectation du résultat dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- L'approbation des conventions réglementées ;
- La nomination, les pouvoirs ou la rémunération du Président et du(es) Directeur(s) Général(aux), ainsi que leur révocation éventuelle ;
- La nomination, le renouvellement ou le remplacement du ou des Commissaire(s) au(x) compte(s) ;
- Une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement de capital ;
- La modification des statuts ;
- La dissolution et liquidation de la Société.

Les demandes d'inscription des projets de résolution adressées par le Comité d'entreprise devront être communiquées au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les décisions de l'associé unique ne font pas l'objet de délibérations en assemblée.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention préalable d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes, l'associé unique devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir convenablement leurs missions ».

ARTICLE 20 – CONVOCATION - MODE DE DELIBERATION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

1 - La collectivité des actionnaires pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence sur initiative du Président, d'un ou plusieurs actionnaires détenant plus de 5 % des actions composant le capital de la Société. Les demandes d'inscription des projets de résolution adressées par le Comité d'Entreprise devront être communiquées au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions sont prises sur convocation ou initiative du liquidateur.

2 - Les décisions collectives résultent, au choix du Président ou de l'actionnaire sollicitant, d'une Assemblée générale, d'une consultation par correspondance au moyen de tous supports écrits tels que courrier, y compris courrier électronique, télécopie, ou encore d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les actionnaires.

Une Assemblée générale peut être tenue physiquement ou par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence.

3 - En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au moyen de tout support écrit au siège social ou au domicile de chacun des actionnaires, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires. Ces derniers disposent du délai fixé par l'auteur de la convocation pour faire parvenir leur vote au Président ; si aucun délai n'est prévu, les actionnaires disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

Docusign Envelope ID: 10BEFEE8-3460-4147-BAFF-189E3E330F97

4 - En cas de réunion d'une Assemblée générale, que ce soit physiquement ou par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence, la convocation est faite dix jours au moins à l'avance, au moyen de tout support écrit, et adressée au siège social ou au domicile de chacun des actionnaires avec mention de l'ordre du jour et des jours et heure de la réunion ainsi que toute information nécessaire pour que l'actionnaire puisse se rendre ou participer à la réunion. Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, ou participent à l'Assemblée, celle-ci se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Des procès-verbaux sont établis faisant état des résolutions proposées et adoptées. Ces procès-verbaux sont signés par les actionnaires le jour de la tenue de l'Assemblée en cas de réunion physique ou dans un délai de 30 jours en cas de réunion par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence.

5 - Les Assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président. Chaque actionnaire peut participer à toute décision collective quelle qu'elle soit et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS ORDINAIRES EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIES

Les décisions collectives, prises à titre ordinaire, ne sont valablement adoptées que si, d'une part, les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, et d'autre part, si elles sont votées à la majorité des voix des associés présents ou représentés, chacun d'eux disposant d'autant de voix que d'actions possédées et représentées.

La collectivité des associés est seules compétente pour prendre les décisions ordinaires suivantes :

- Nomination et révocation du Président et du(es) Directeurs général(aux) et détermination de leur rémunération ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé arrêtés par le Président et affection du résultat de l'exercice ;
- Approbation des convention réglementées ;
- Nomination, renouvellement ou le remplacement du ou des Commissaire(s) au(x) compte(s)

ARTICLE 22 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Les décisions collectives, prises à titre extraordinaire, ne sont valablement adoptées que si, d'une part, les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, et d'autre part, si elles sont votées à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés, chacun d'eux disposant d'autant de voix que d'actions possédées et représentées.

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions extraordinaires suivantes :

- Nommer et révoquer le liquidateur et fixer sa rémunération ;
- Modifier les statuts, sous réserve des modalités particulières du transfert du siège social, telles que précisées à l'article 4 ;
- Décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de transformation de la Société en une société d'une autre forme, l'augmentation ou la réduction du capital statutaire ou l'amortissement du capital ;
- Dissoudre et liquider la Société.

Toutefois, les décisions sont prises à l'unanimité des actionnaires lorsqu'elles entraînent une augmentation de leurs engagements. Il en est de même de l'adoption et de la modification des

Docusign Envelope ID: 10BEFEE8-3460-4147-BAFF-189E3E330F97

clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Les décisions, selon le cas, des actionnaires ou de l'actionnaire unique, sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Docusign Envelope ID: 10BEFEE8-3460-4147-BAFF-189E3E330F97

TITRE VI :

EXERCICE SOCIAL - BENEFICES DISTRIBUABLES – REPARTITION DES BENEFICES

Article 24 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président, assisté, le cas échéant du Directeur général, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et arrête les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes. Il établit également un rapport de gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Ces documents doivent ensuite être soumis à l'approbation, selon le cas, des actionnaires ou de l'actionnaire unique dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 25 - Répartition des bénéfices

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, la collectivité des actionnaires ou l'actionnaire unique décide, le cas échéant après apurement éventuel des pertes antérieures et dotation de la réserve légale, de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves à disposition, la collectivité des actionnaires ou l'actionnaire unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital ou est versé à l'actionnaire unique.

Les pertes, s'ils en existent, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte de report à nouveau.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société.

Docusign Envelope ID: 10BEFEE8-3460-4147-BAFF-189E3E330F97

TITRE VII :
LIQUIDATION – CONTESTATIONS – IDENTITES DES STATUTAIRES

Article 26 - Liquidation

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

1°) Si au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle :

La dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine de l'actionnaire unique dans les conditions définies par la loi, sauf si l'actionnaire unique est une personne physique, auquel cas les dispositions de l'article 1844-5 alinéa 4 du Code civil ne sont pas applicables.

2°) Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle :

La dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi, telles que précisées ci-après :

a) La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

b) Les actionnaires statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 22 des statuts nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, du Directeur général.

Les actionnaires peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

c) En fin de liquidation, les actionnaires, statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 22, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

d) Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Docusign Envelope ID: 10BEFEE8-3460-4147-BAFF-189E3E330F97

Article 27 - Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'actionnaire unique et la Société, soit entre la Société et les actionnaires, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.